

Arrêté n°2023-1141/GNC du 31 mai 2023
relatif à une autorisation d'importation de semences d'agrumes à titre dérogatoire

Historique :

Créé par : Arrêté n°2023-1141/GNC du 31 mai 2023 relatif à une autorisation
d'importation de semences d'agrumes à titre dérogatoire

JONC du 8 juin 2023
Page 11201

Article 1^{er}

Au titre de ses missions d'expérimentation, de recherche et de diversification sur les espèces fruitières, l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) est autorisé, à titre dérogatoire, à importer dix-huit kilogrammes de semences d'agrumes en provenance de Corse (France). Le détail des cultivars et des quantités importées faisant l'objet de cette dérogation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les semences d'agrumes mentionnées à l'article 1^{er} sont obligatoirement mises en culture dans la serre de confinement de la station de recherche de l'IAC de Pocquereux à La Foa pendant une durée minimale d'un mois et demi.

Article 3 :

La présente autorisation d'importation est accordée pour de multiples envois dans le respect des quantités d'importation mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Les semences importées doivent être conformes aux conditions fixées par le service du gouvernement en charge de la biosécurité. Ces conditions d'importation font l'objet d'un permis d'importation et sont rappelées dans le protocole détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.